

REGLEMENT DE VIE COLLECTIVE DU LYCEE VAUGELAS

Ce règlement de vie collective, voté par le conseil d'administration du 23 septembre 2008 du Lycée, est le fruit d'une concertation entre professeurs, élèves, parents, administration, personnel de service, il vaut règlement intérieur pour l'ensemble de l'établissement (internat et externat)

Le lycée est un lieu d'étude et de formation où chaque élève acquiert des connaissances et des méthodes lui permettant de préparer un diplôme et de construire progressivement son projet personnel. Par ailleurs, le lycée contribue à l'apprentissage de la vie en société et prépare les élèves à leurs responsabilités de citoyen.

Les instances participatives et les associations de l'établissement concourent à cette mission éducative.

Les règles de vie énoncées qui s'imposent à tous les membres de la communauté ont leurs racines dans les principes fondamentaux suivants :

- le respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son travail,
- la prise en charge progressive par les élèves de l'organisation de leur vie scolaire et de la préparation de leur avenir.

Ce règlement doit permettre à tous de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui fondent une réelle vie collective, respectueuse des principes énoncés. Il vise aussi à développer le sens des responsabilités. Par ailleurs, les personnels y trouveront des références qui faciliteront l'exercice de leur mission.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement, et engagement à s'y conformer pleinement.

Les étudiants de C.P.G.E. en s'inscrivant au lycée, s'engagent à respecter le présent règlement. Leur statut d'étudiant leur donne un certain nombre de droits particuliers (sécurité sociale, logement, carte d'étudiant, bourses d'enseignement supérieure..) mais ne les soustrait pas à leurs obligations.

Le non respect du présent règlement intérieur expose l'élève à des sanctions.

S O M M A I R E

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. LES DROITS DES ELEVES

Dont l'exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au respect des programmes et à l'obligation d'assiduité.

B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ELEVES

C. SANCTIONS

II - MODALITES D'APPLICATION

D. ENSEIGNEMENT

E. VIE SCOLAIRE

F. RESTAURATION

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

A - DROITS DES ELEVES -

1. RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale ce qui implique pour tous, élèves y compris, le devoir de n'user d'aucune violence.

2. RESPECT DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE

L'école publique ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit aucun champ de savoir. Elle reconnaît la liberté de conscience des élèves et interdit, de répondre à son exercice.

3. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, élus à chaque rentrée. Ceux-ci interviennent dans leur classe.

L'assemblée générale des délégués de classe s'exprime au niveau de l'établissement, cinq de leurs représentants élus en son sein siègent au conseil d'administration. Tous pourront recevoir une formation les aidant à exercer leur rôle.

4. DROIT DE REUNION

Il a pour but de faciliter l'information et l'initiative des élèves dans le cadre de la politique d'ouverture de l'établissement. Les réunions sont soumises à l'accord du chef d'établissement qui notifiera sa réponse par écrit. Le délai à prévoir entre demande et date de réunion est fixé à 5 jours. La demande comportera les conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens (lieu, responsable, effectif prévisible, intervenants extérieurs etc....) et l'engagement de respecter le principe de laïcité édicté ci-dessus. Il s'exerce en dehors des heures de cours et avec l'accord du chef d'établissement.

5. DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens est pratiqué dans le cadre de la Maison du Lycéen, des associations sportives ou autres associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement, et ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, religieux ou commercial. La création d'une association est soumise à l'accord

préalable du conseil d'administration.

6. DROIT DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Toutefois la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, quels qu'ils soient : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire portant atteinte à autrui, à l'ordre public ; ce qui pourrait entraîner la suspension ou l'interdiction de diffuser par le Proviseur, avant information du conseil d'administration.

Les élèves disposent du droit d'affichage non anonyme (dans les panneaux d'affichage qui sont réservés), après approbation du chef d'établissement : toute information doit être signée et porter le nom, la qualité et la classe (éventuellement) de celui qui informe.

Aucune distribution de tracts ne leur est autorisée à l'intérieur de l'établissement. Les ventes et collectes font l'objet d'une autorisation écrite du chef d'établissement.

7. DROIT A UNE ECOUTE SPECIFIQUE

Si un élève connaît un problème psychologique, familial ou de santé, il est en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés ou groupe d'adultes spécialement formés, tout en se sachant protégé par la confidentialité et l'obligation de réserve.

B - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

Tout élève incriminé pour non respect de ses obligations ou infraction aux dispositions du règlement intérieur, doit pouvoir exprimer son point de vue : à ce titre, il a le droit de présenter des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter. Les éléments de preuve sont examinés de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la

sanction.

1. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES SONT DEFINIS ET MIS EN OEUVRE DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Ainsi l'Ecole Publique interdit tout prosélytisme et toute propagande. Il s'agit des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adhérents (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens (par exemple pressions physiques ou morales) qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

« Conformément aux dispositions de l'article L - 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». (C.A. du 2.7.2004)

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (Art. 1 du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut éventuellement être mise en jeu.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute autre activité scolaire, chaque élève devra respecter les horaires avec ponctualité.

3. AFIN DE MENER À BIEN LE TRAVAIL SCOLAIRE DANS LE CADRE DE LA CLASSE, OBLIGATION EST FAITE À TOUT ELEVE

- d'avoir les outils et effets nécessaires à l'apprentissage pour les cours, les T.P. et les séances d' E.P.S.

- d'assumer les contraintes inhérentes à la scolarité : (devoirs surveillés et autres épreuves d'évaluation, leçons à apprendre et devoirs à rendre).

- 4. CONSCIENT DE L'IMPORTANCE d'une évaluation rigoureuse et équitable pour tous, convaincu de la nécessaire égalité de tous les élèves face à la notation, chacun refusera le copiage et toute forme de tricherie comme moyen de réussite et de promotion personnelle.

5. RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens et ils doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Il est interdit de faire pénétrer des personnes extérieures au lycée sous peine de sanction.

- ❖ Une attitude correcte de tous à l'égard de tous est indispensable dans l'établissement. Les règles de politesse doivent être respectées.
- ❖ Une tenue et un comportement décents sont attendus des lycéens, pas d'attitudes amoureuses, provocantes ou exhibitionnistes.
- ❖ Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, conformément à la loi, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.
- ❖ Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants ou tout objet dangereux dans l'enceinte du lycée.
- ❖ Il est interdit de cracher à l'internat, comme à l'externat.
- ❖ Toute brimade et tout bizutage sont interdits (B.O. n°33 du 10/09/98)
- ❖ L'utilisation du téléphone portable **est autorisée** dans la cour d'honneur, dans le hall d'accueil et la cour de récréation. Elle est **strictement interdite** dans toutes ses fonctionnalités à l'intérieur des bâtiments, y compris dans les couloirs et escaliers.

C - SANCTIONS -

Les défaillances des élèves et le non respect de ce règlement intérieur peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs ou par des excuses orales ou écrites. Cependant les manquements permanents ou graves seront naturellement sanctionnés. Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève, (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été

statué sur son cas au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. Ainsi, le chef d'établissement peut décider des sanctions suivantes :

Il convient de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires :

A Les punitions scolaires :

Mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. La liste qui suit est indicative :

- inscription sur le carnet de liaison;
- avertissement oral ou écrit ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours (une information écrite systématique sera donnée au CPE ou au chef d'établissement) ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (obligatoirement une information écrite sera faite au chef d'établissement et aux parents),
- mesure de réparation : en cas de dégradations ou d'atteintes aux biens, une mesure de réparation pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur. Cette mesure doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une autre punition scolaire,

B Les sanctions disciplinaires :

L'échelle des sanctions (décret du 30 août 1985 modifié) est la suivante selon la gravité de la faute:

- avertissement verbal ou écrit,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- convocation devant le conseil de discipline, avec inscription éventuelle sur le dossier scolaire,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier pendant un an à l'exception de

l'exclusion définitive qui reste dans le dossier.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Proviseur peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève, et, selon le cas, des griefs qui les ont provoqués.

Une Commission peut assister le Proviseur pour assurer cohérence et harmonisation des pratiques en matière disciplinaire. A toute faute ou manquement à une obligation, elle apporte une réponse rapide par le dialogue ou par une sanction.
AUCUNE SANCTION NE PEUT ETRE PRONONCEE SI ELLE N'EST PAS PREVUE AU REGLEMENT INTERIEUR.

II - MODALITES D'APPLICATIONS

A. ENSEIGNEMENT

1. RETARDS

L'élève en retard doit se présenter au bureau des CPE ; il sera, selon les raisons du retard, autorisé à aller en cours ou envoyé en étude.

En cas de retards répétés, le CPE rappellera aux élèves les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires qu'ils encourent.

2. ABSENCES

Toute absence d'élève majeur ou mineur doit être signalée sans délai par sa famille, téléphoniquement ou par lettre adressée au CPE.

Les élèves majeurs peuvent accomplir eux-mêmes ces obligations.

A son retour, l'élève devra se présenter au bureau des CPE muni d'une justification écrite en utilisant les feuillets du carnet de liaison.

Un relevé d'absences est envoyé aux familles en même temps que le bulletin trimestriel sur lequel est reporté le nombre de demi-journées d'absences du trimestre.

Il convient de faire une distinction entre l'absence pour raison dûment justifiée et l'absentéisme chronique ou sélectif : succession d'absences de courte durée et répétées ou absence de circonstance les jours d'évaluation (examens blancs, devoirs surveillés, contrôles et autres évaluations).

Dès qu'un élève se fait remarquer par une tendance à l'absentéisme ou à des retards injustifiés celui-ci et ses parents sont convoqués par le CPE responsable de

la classe, et se voient rappeler officiellement les risques qu'il encourt. (pas d'évaluation sur bulletins trimestriels, pas d'appréciation sur dossiers mais mention "absences - ne peut être évalué, signalément à l'autorité académique...).

A la suite de cet entretien, le CPE informe si nécessaire l'équipe éducative. Si les parents le souhaitent, ils pourront consulter les associations de parents d'élèves. Si le dialogue n'amène pas l'élève à renoncer à l'absentéisme, il y aura lieu de recourir aux sanctions prévues.

3. TRICHERIE

En cas de fraude avérée le devoir sera noté 0/20 et la note sera prise en compte dans la moyenne comme évaluation d'un travail nul sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Le cas du "tricheur" pourra être examiné en Commission.

4. COURS OU ACTIVITES EDUCATIVES A L'EXTERIEUR DU LYCEE

Certains cours (EPS par exemple) peuvent être dispensés en dehors des locaux de l'établissement, de même que certaines activités à but éducatif. Le ou les professeur(s) concerné(s) peuvent alors demander aux élèves de se rendre directement sur le lieu du cours ou de l'activité. Le retour au Lycée ne devra donner lieu à aucun retard au cours suivant, même et surtout, si les élèves sont autorisés à revenir par leurs propres moyens.

5. TRAVAUX PERSONNELS ENCADRES

« Lors des TPE, les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les risques d'accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme accidents scolaires. L'élève engage sa responsabilité et celle de ses représentants légaux pour des faits qui lui seront personnellement imputables ».

Les TPE font partie des enseignements obligatoires inscrits à l'emploi du temps.

6. SEANCES D'INFORMATION ET CONFERENCES

Lorsque les séances consacrées à l'orientation ou à des conférences d'intérêt pédagogique ont lieu pendant les heures de cours, tous les élèves de la classe

doivent y participer.

7. ENSEIGNEMENT DES OPTIONS FACULTATIVES

Le choix des enseignements facultatifs s'effectue au moment de l'inscription et ne pourra plus être modifié.

Tout élève qui s'est inscrit à un enseignement facultatif doit le suivre de façon assidue toute l'année sans interruption possible.

8. INAPTITUDE EN EPS

Cas des inaptitudes totales ou partielles

Tout élève handicapé ou inapte partiel peut se voir proposé en EPS un aménagement particulier sous contrôle médical.

Si aucun aménagement ne peut être proposé, l'élève sera dispensé de cours d'EPS pour une durée déterminée sur présentation d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS et remis au bureau des CPE (contrôle possible du médecin scolaire).

Aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cas des inaptitudes temporaires

Tout élève présent au lycée et qui pour des raisons de santé ne peut pratiquer les activités prévues en EPS doit se présenter au début du cours à son professeur d'E.P.S.

L'élève inapte temporaire pourra, sur décision du professeur d'E.P.S, soit être invité à assister au cours, soit être autorisé à se rendre dans une salle de travail après être passé au bureau des CPE pour faire viser le carnet de liaison.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé. Il sera remis au bureau des CPE après avoir été visé par le professeur d'E.P.S.

9. TENUE VESTIMENTAIRE

Il sera exigé des élèves une tenue vestimentaire adaptée aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité.

* En E.P.S. chaque élève doit être muni d'une tenue adéquate (maillot, short, chaussures, survêtement).

* En TP de chimie le port de la blouse est obligatoire pour les classes post-bac, terminales S, 1ères S (tronc commun et spécialité). En TP de Sciences Physiques, il est recommandé dans toutes les classes.

* Le lycée n'est pas responsable des détériorations de vêtements lors des

séances de Travaux Pratiques.

10. RELATIONS FAMILLES-ETABLISSEMENT

Un contrôle régulier et continu des connaissances, du travail et du niveau est assuré. Il fait l'objet de l'envoi aux familles (ou aux élèves majeurs s'il en font la demande écrite au chef d'établissement) de bulletins trimestriels portant les notes établies sur 20.

La répartition des devoirs de contrôle au cours de la semaine sera prévue en accord avec les délégués de classe afin d'éviter toute surcharge (voir calendrier joint au cahier de textes de la classe).

Le cahier de textes de la classe permet à l'élève et à ses parents de suivre les exigences pédagogiques des professeurs (devoirs, leçons, préparations). Il doit être rapporté par l'élève responsable, chaque demi-journée, au bureau vie scolaire, dans le casier réservé à cet effet.

Des rencontres parents-professeurs-ou administration sont organisées selon des modalités présentées chaque année au conseil d'administration. Les parents qui en seront informés en temps utile sont vivement invités à y participer.

Une rencontre est organisée au deuxième trimestre pour le niveau Seconde afin de préparer l'orientation définitive de fin d'année.

Chaque parent peut demander à être reçu par un professeur. Il suffit pour cela de prendre rendez-vous avec celui-ci par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève.

Deux délégués parents d'élèves, par classe, représentent les familles au Conseil de classe.

B. VIE SCOLAIRE

1. ACCES AU LYCEE

Toute personne, autre que les élèves ou le personnel désirant accéder à l'établissement, doit se présenter à la loge (B.O. n°23 du 6 juin 1996).

2. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité et en particulier les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées : il est impératif d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Des consignes complémentaires inhérentes à certaines activités, sont données par

les professeurs de ces disciplines.

La participation de tous aux exercices d'évacuation des locaux est obligatoire dans les deux externats, comme à l'internat.

3. RESPECT DES BIENS DE LA COMMUNAUTE ET DE SES USAGERS

Le respect des locaux et du matériel incombe à tous les usagers.

Les dégradations délibérées sont inadmissibles et feront l'objet de réparations financières et matérielles.

La propreté de l'établissement doit être l'objet de soins vigilants de la part de chacun.

L'établissement ne pourra être tenu responsable des pertes et dégradations des objets personnels. Il est recommandé de ne pas être porteur au lycée de sommes d'argent importantes, ni d'objets de valeur.

Un règlement du CDI précise les modalités de son fonctionnement.

4. INFIRMERIE - HOSPITALISATION

Les élèves malades ou accidentés sont conduits à l'infirmerie pour les soins d'urgence. En cas de nécessité, l'élève peut être conduit dans l'établissement hospitalier choisi par la famille, ou à l'initiative de l'administration du lycée, au centre hospitalier de Chambéry ou renvoyé chez lui après accord de sa famille.

Les élèves ne doivent pas être porteurs de médicaments (lorsque leur état de santé l'exige, médicaments et prescriptions doivent être déposés à l'infirmerie).

Le montant des frais pharmaceutiques et médicaux et consultations sont à la charge des familles.

En cas de maladie contagieuse (rubéole, etc.), le chef d'établissement doit être prévenu.

Les élèves doivent se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'établissement ne peut pas assurer les régimes alimentaires particuliers.

5. ITINERAIRE CONSEILLE ENTRE LE SITE PRINCIPAL ET L'INTERNAT

Pour circuler entre le lycée et le site de Montjay, les élèves pourront emprunter le parcours suivant :

Prendre la rue MARCOZ, tourner dans la rue DES ECOLES, remonter l'avenue JEAN JAURES, traverser impérativement sur l'un des passages protégés compris

entre la rue des écoles et la rue du Bon Pasteur, rejoindre le site MONTJAY par la rue Jean Girard Madoux

Circuler **obligatoirement sur les trottoirs.**

Les élèves doivent impérativement respecter les règles du Code de la route concernant la circulation des piétons et des deux-roues. Une sensibilisation des élèves à la problématique de la sécurisation de leurs déplacements est conduite de manière systématique.

Les parents des élèves subissant un handicap ponctuel ou durable, susceptible d'affecter leurs déplacements entre les deux sites, sont invités à prendre contact avec l'administration du lycée.

Tout problème rencontré par un élève sur le parcours entre les deux sites, qu'elle qu'en soit la nature, doit être signalé sans retard à l'administration du lycée.

Lors des trajets entre le lycée et le site Montjay, l'établissement est dégage de toute responsabilité. Les élèves sont entièrement responsables de leurs actes durant le trajet.

6. ASSURANCES

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants en particulier contre les risques des trajets et les accidents dont ils pourraient être les victimes (assurance en responsabilité civile et individuelle accident pour toutes les activités non obligatoires).

Les familles peuvent contracter cette assurance auprès des fédérations de parents d'élèves ou de toute compagnie de leur choix après avoir vérifié les risques effectivement couverts. Dans tous les cas, il appartient aux familles d'envoyer directement à la compagnie intéressée ou à la fédération en cause les dossiers d'accidents (l'établissement étant toujours prêt à fournir les éléments nécessaires à la déclaration).

Les élèves des classes préparatoires doivent respecter la législation en vigueur concernant leur affiliation à la sécurité sociale étudiante.

7. ACCUEIL DES ELEVES ENTRE LES HEURES DE COURS

Dans le cadre de l'autonomie des élèves, en cas d'absence du professeur ou pendant leur temps libre, les élèves peuvent se rendre

- dans les salles de travail,
- au CDI dans la limite des places disponibles,
- dans la cour (sans gêner les cours d'EPS),

- dans les salles qui peuvent être ouvertes pour du travail en groupe (les élèves doivent en faire la demande auprès des CPE),
- à la cafétéria du lycée (selon les horaires d'ouverture),
- au foyer des élèves (selon les horaires d'ouverture),
- à l'extérieur de l'établissement, à l'exclusion de ceux dont les familles auront exprimé par écrit leur opposition dans les huit jours qui suivent la rentrée.

Dans le souci du respect du travail de tous et afin de ne pas perturber les cours, examens ou devoirs qui se déroulent, les mouvements doivent s'effectuer le plus discrètement possible aux interclasses ou récréations et il est demandé de ne pas stationner dans les couloirs.

Aucun élève n'est autorisé à quitter exceptionnellement l'établissement pendant les heures de cours sans autorisation du proviseur.

8. INTERNAT

L'internat est un service mis à la disposition des élèves et des familles et non un droit. L'élève qui demande à en bénéficier s'engage à en respecter les règles et en particulier celles liées à la sécurité, l'hygiène et la mixité :

- ❖ Locaux et matériel doivent être respectés. Les réparations sont à la charge des familles sans présumer d'une sanction ou punition envers l'élève.
- ❖ L'introduction et l'usage d'alcool ou de produits illicites dans les locaux de l'internat sont strictement interdits.
- ❖ Les garçons n'ont pas le droit de pénétrer dans les dortoirs des filles et réciproquement.
- ❖ Le changement de qualité est possible à chaque nouveau trimestre sur demande écrite des parents (et seulement pour événement exceptionnel en cours de trimestre).

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces règles peut entraîner des punitions ou des sanctions prévues au règlement intérieur ou faire perdre à celui ou celle qui ne s'y serait pas conformé le bénéfice de ce service.

L'élève interne est sous statut scolaire pendant toute la durée du temps scolaire mais pour les déplacements prévus par l'emploi du temps, entre l'internat et le lycée, il est sous la responsabilité de la famille (nécessité de l'assurance).

C. RESTAURATION

Le système de restauration propose 2 solutions :

- **Self-service** : repas complet servi au prix voté annuellement par le

Conseil d'Administration

- **Cafétéria** : achat de produits à l'unité (*sandwichs, salades, pizzas, quiches, croque-monsieur, pâtisseries, boissons chaudes, etc...*)

LA CARTE SELF

- **Obligatoire** pour accéder à tous ces services
- **Est utilisable pendant TOUTE LA SCOLARITE au LYCEE VAUGELAS.**

UTILISATION DE LA CARTE SELF

Tout au long de l'année, vous pourrez créditer votre carte de self en déposant un chèque (montant minimum du chèque précisé chaque année lors des inscriptions) dans la boîte aux lettres située à l'intendance.

A chaque utilisation de la carte, le crédit restant apparaît sur les badgeuses ou les tickets de caisse.

La carte peut être utilisée sans limitation à la cafétéria.

Quand l'élève quitte le lycée, le solde restant sur son compte lui est remboursé sur demande écrite des parents avec un RIB, dans un délai de 3 mois, et si le montant est égal ou supérieur au prix d'un repas au self.

RESERVATION DES REPAS AU SELF

* **L'ACCES AU SELF NE SERA PAS POSSIBLE SANS RESERVATION POUR LES DEMI-PENSIONNAIRES.**

Celle-ci se fait :

- avec la carte de self sur 2 bornes : l'une située à côté de la loge du Lycée et l'autre à la sortie du self.
- à partir de 12h00 la veille jusqu'au jour du repas à 10h30.

* **PAS DE RESERVATION POUR LES INTERNES, mais OBLIGATION de présenter la carte.**

PERTE ET VOL DE LA CARTE

Avertir immédiatement les services d'intendance : la carte sera bloquée et le solde sera transféré sur une nouvelle carte facturée selon les tarifs en vigueur

OUBLI DE LA CARTE OU CREDIT INSUFFISANT

L'accès au self ou à la cafétéria ne sera pas possible.

Solution de secours : possibilité d'acheter un ticket repas selon les tarifs en vigueur, au distributeur automatique situé à l'entrée du self.

NB : L'ELEVE EST RESPONSABLE DE SA CARTE (la carte est strictement

personnelle, elle ne doit pas être prêtée).

ATTENTION

- L'introduction de boisson et de nourriture dans les locaux de la restauration sont interdits
- En cas de vol caractérisé de nourriture, l'exclusion temporaire pourra être décidée par le Chef d'Etablissement.
- Les portables et les baladeurs doivent être éteints.
- Une tenue correcte est exigée.

REMISE D'ORDRE

Tout terme commencé en qualité d'interne est dû en entier à cette qualité.

Cependant, remise de tout ou partie des frais scolaires peut être demandée dans les circonstances exceptionnelles ci-dessous :

- a) Renvoi ou démission de l'élève.
- b) Cas de force majeure : épidémie, grève de personnels, etc...
- c) Changement d'établissement en cours de trimestre.
- d) Départ définitif en cours d'année ou absence momentanée de plus de deux semaines non compris les congés de Noël ou de Pâques (sur présentation d'un justificatif).
- e) Fêtes religieuses.

Pour bénéficier de la remise d'ordre dans les cas cités ci-dessus, la famille de l'élève doit retirer un imprimé auprès des services de l'Intendance.

REMISE DE PRINCIPE

Peuvent en bénéficier les familles ayant moins de trois enfants scolarisés dans un établissement public, selon les modalités votées en CA.

La demande doit être faite auprès des services de l'Intendance avant mi-octobre de l'année en cours.

Le présent règlement intérieur comprend deux annexes :

- Un règlement général de l'internat
- Un règlement de l'internat applicable aux CPGE